

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six octobre à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Georges-de-la-Couée, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur BIDIER, Maire.

Étaient présents membres du Conseil municipal : Mesdames CHEVALLIER Catherine, AURIAU Céline, LIARD Mathilde et Messieurs BIDIER Sylvain, BETTON Patrick, BOURCIER Aurélien, TEMAURI Roger et CHARDON Axel.

Étaient absents excusés membres du Conseil municipal : /.

Le conseil municipal décide à l'unanimité le vote nominatif.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation du registre des délibérations du 11 juillet 2023,
- Délibération : CCLLB – approbation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC,
- Délibération : CCLLB – approbation du rapport de la CLETC
- Délibération : CCLLB – Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2023),
- Délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022,
- Délibération : Prime du pouvoir d'achat,
Heures supplémentaires des agents communaux + gratification pour les agents liés à la fête de la ruralité,
- Etat des dépenses et recettes de la fête de la ruralité,
- Délibération : tarifs comice, trophées,
- Comptages issus de l'enquête de recensement 2023,
- Délibération : dossier CCAS : demande d'aide financière,
- CCLLB, petite enfance,
- Questions et informations diverses.

Monsieur BOURCIER Aurélien a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les élus, que la réunion du conseil du municipal sera enregistrée grâce à un enregistreur vocal. Il rappelle que :

« Les élus membres de l'assemblée ne peuvent pas s'opposer à cet enregistrement, qu'il soit audio ou également visuel, dans la mesure où l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales pose le principe de publicité des séances de conseil municipal. »

APPROBATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 11 JUILLET 2023

Le procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 11 juillet 2023 a été adopté à l'unanimité et le registre a été signé.

AJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande de rajouter des points suivants à l'ordre du jour :

- Loi APER (Accélération de la production d'énergies renouvelables) : modalités de la concertation citoyenne
- Arrêt du projet : aménagement du bourg
- Don

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout des points à l'ordre du jour.

INFORMATION : ARRÊTÉ DE VIREMENT DE CRÉDIT

Monsieur le Maire informe avoir effectué un virement de crédit comme l'autorise la délibération n° D_2023_04_09.

- | | |
|--|----------|
| - Chapitre 011 charges à caractère général – article 635 : | -151.00€ |
| - Chapitre 014 atténuations de produits – article 739118 : | +151.00€ |

Le conseil municipal prend acte de la décision prise par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE – ET DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DU SPANC (D_2023_09_01)

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ; Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes,

Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 et les débats ;

M. le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

Le conseil municipal est en désaccord avec le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Les analyses de l'eau de la commune de Saint-Georges-de-la-Couée réalisées en mai, ont été reçues en août, la veille de la fête de la ruralité. Il a été recensé un nouveau lieu non conforme et donc concerné par les CVM, le lieu-dit La Planche Bouchard. Monsieur le Maire informe avoir envoyé un courrier en recommandé avec accusé de réception, demandant à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé de procéder à l'analyse de l'eau sur toute la commune, afin de connaître l'état de l'eau sur tout le territoire.

L'examen du RQPS du service de l'eau et du service du SPANC, montre des photographies des canalisations d'eau. Celles-ci sont en très mauvais état.

La Commune de Saint-Georges-de-la-Couée est toujours en attente du changement des canalisations des lieux concernés par les CVM.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes au titre de l'année 2022 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RQPS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il a des observations particulières à formuler :
 - Forte augmentation des effectifs et de nombreux arrêts maladies.
 - Des taux d'emprunt important.
 - Règlement du PLUi de plus en plus complexe.
 - Nouvelle réglementation sur le mode de calcul des ordures ménagères-
 - Résidence les Aubépines, budget qui n'est pas à l'équilibre alors que des investissements sont à faire.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : APPROUVANT LE RAPPORT DE LA CLETC (D_2023_09_02)

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2023,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 04 juillet 2023 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE (D_2023_09_03)

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2023, notamment son IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2023 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Commune Loir-Lucé-Bercé a demandé à chaque commune de renseigner le temps de travail des agents technique sur la voirie communautaire. Il précise qu'en 2024, le montant de la CLETC est susceptible de diminuer, au vu du temps de travail qu'effectue notre agent technique.

Madame AURIAU Céline propose qu'il serait mieux de comptabiliser au linéaire et non au temps de travail effectué.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2023 **de – 24 324.94€** pour la commune de **Saint-Georges-de-la-Couée**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 04 juillet 2023 au IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 (D_2023_09_04)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

Monsieur le Maire ajoute que le transfert à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé de l'assainissement collectif est programmé pour janvier 2025. Actuellement, l'assainissement est géré en régie. L'agent technique de la commune procède à l'entretien de la station, 3 heures par semaine. Le transfert est obligatoire au 1^{er} janvier 2026

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé reprendrait toute la compétence sauf les impayés en cours au moment du transfert qui resteraient à la charge de la commune. L'entretien de la station serait toujours effectué par l'agent technique de la commune, sous mise à disposition de personnel, comme pour la voirie. La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a demandé aux communes de prendre en charge les études d'assainissement.

DÉLIBÉRATION : ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT (D_2023_09_05)

Vu le décret du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'octroi de cette prime de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire informe que quatre agents sont concernés par cette prime de pouvoir d'achat et qu'ils respectent toutes les conditions cumulatives citées à l'article 2 du décret du 31 juillet 2023.

Monsieur le Maire propose les montants de la prime de pouvoir d'achat suivant :

- Monsieur SELLIER Jérôme, adjoint technique :	800€
- Madame MALLET Charlotte, adjoint administratif principal 2eme classe :	640€
- Madame LHOSTE Françoise, réceptionniste de l'agence postale :	411.36€
- Madame BOURCIER Jocelyne, adjoint technique d'entretien :	137.12€

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée dès la publication du décret spécifique à la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de reporter cette délibération et d'attendre la publication du décret spécifique à la Fonction Publique Territoriale pour remettre ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

HEURES COMPLÉMENTAIRES/SUPPLÉMENTAIRES DES AGENTS LIÉ A LA FETE DE LA RURALITÉ ET ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Certains agents de la commune ont participé à la préparation et à l'événement de la fête de la ruralité (comice), leur faisant effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rémunérer ces heures complémentaires ou supplémentaires.

Le conseil municipal est toutefois surpris de la demande d'un agent de se faire rémunérer les heures effectuées durant le week-end de la fête de la ruralité pensant que comme les habitants, les agents de la commune était présent en tant que bénévoles.

Le conseil municipal accepte toutefois de rémunérer les heures complémentaires ou les heures supplémentaires de Monsieur SELLIER Jérôme et Madame MALLET Charlotte.

Les heures commenceront à être rémunérées dès le mois d'octobre.

Le conseil municipal décide de réfléchir et de reporter à la prochaine réunion du conseil municipal, l'attribution d'une gratification.

ÉTAT DES DÉPENSES ET RECETTES DE LA FETE DE LA RURALITÉ

Madame CHEVALLIER Catherine fait un point sur les dépenses et recettes de la fête de la ruralité. Il reste à recevoir les factures des boissons et de EDF.

A ce jour, il a été dépensé : 30 142.60€ et il a été encaissé : 17 387.28€, ce qui représente une subvention de la commune d'un montant minimum de 12 755.32€.

En 2013, la commune a donné une subvention de 12 005€.

Monsieur le Maire informe avoir reçu les photos en noir et blanc de la fête de la ruralité.

Monsieur CHARDON Axel propose d'organiser un repas avec les bénévoles. Il est proposé un cocktail dinatoire le 25 novembre avec les bénévoles et les habitants.

Monsieur le Maire explique qu'il reste du vin de la fête de la ruralité, celui-ci est stocké et sera imputé au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION : TARIF COMICE : TROPHÉS (D_2023_09_06)

Le comice a été organisé le 26 et 27 août 2023 sur la commune de Saint-Georges-de-la-Couée. A cette occasion, différents services et prestations ont été proposés.

Monsieur le Maire explique, qu'afin de pouvoir encaisser les diverses recettes liées à cet évènement, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs de vente.

1. Trophées

4.80 € le trophée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'appliquer pour le comice les tarifs proposés ci-dessus,
- Dit que les recettes correspondantes seront encaissées à la régie mixte, à l'article 7588,

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

COMPTAGE ISSUS DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'au début de l'année 2023 a eu lieu le recensement de la population de la commune.

Au 1^{er} septembre 2023, les résultats du comptage à l'issue de la collecte sont arrivés.

La population de la commune de Saint-Georges-de-la-Couée a évolué, comptant 178 habitants.

DÉLIBÉRATION : DOSSIER CCAS : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE (D_2023_09_07)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses articles L.123.1, L.123-2, L.123-5,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu les articles L.5211-3 et L.2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu la demande d'aide financière reçue en date du 11 septembre 2023,

Considérant les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe est libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

Considérant en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article R.123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123.2 du CASF),

Considérant que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui révèle du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir reçu une demande d'aide financière le 11 septembre 2023.

Le conseil municipal est informé qu'une personne rencontre des difficultés financières. Cette personne vit seule. Elle travaille et dispose d'un budget modeste. L'ensemble de ses ressources s'élèvent à 1009.73€/mois et ses charges à

806.48€/mois, laissant un reste à vivre de seulement 203.25€/par mois. Cette personne ayant des dettes s'élevant à 2000.63€.

Cette personne a un impayé d'électricité d'un montant de 483.29€, créance qu'elle ne peut régulariser.

Au vu de son budget précaire, cette personne a sollicité une aide financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL) le 1^{er} septembre 2023, demande qui est en cours, elle sollicite également le CCAS de la commune de Saint-Georges-de-la-Couée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le montant de 100 € à (anonymat à préserver), qui demeure à Saint-Georges-de-la-Couée, mais demande que cette personne soit suivie pour la gestion de son budget.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

CCLLB : PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'ils sont reçus en amont de la réunion les documents travaillés en bureau communautaire le 07 septembre 2023.

Madame AURIAU Céline rappelle qu'il y a des porteuses de projet sur la création d'une MAM (Maison Assistante Maternelle). Il avait été discuté une préférence pour s'installer sur la route départementale du Grand-Lucé – Saint-Vincent-du-Lorouër. La commune de Saint-Vincent-du-Lorouër avait proposé un bâtiment pour accueillir la MAM. Une étude devait être réalisée afin de pouvoir budgétiser le projet et une délibération a été prise lors du précédent conseil afin que la commune de Saint-Georges-de-la-Couée donne son avis sur la création d'un syndicat.

Les porteuses de projet ont envoyé des courriers aux mairies de Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Villaines-sous-Lucé et Le Grand-Lucé afin de leur faire part de leur envie de s'installer sur l'une de ces quatre communes.

La mairie de Villaines-sous-Lucé a reçu les porteuses de projet, en leur notifiant leur envie de les accueillir sur leur commune et de leur mettre à disposition une maison dans un lotissement.

Monsieur le Maire explique qu'en bureau communautaire, les élus n'avaient pas connaissance de tous les projets MAM sur le territoire. En effet, de nombreuses communes travaillent sur des projets MAM.

Madame AURIAU Céline explique que le président du Centre Social, souhaite fixer une date afin de réunir les maires et de discuter du projet.

Les porteuses de projet ont visité le bâtiment à Saint-Vincent-du-Lorouër, celui-ci ne conviendrait pas au projet à cause de l'étage.

Se pose la question, si les porteuses de projet vont à Villaines-sous-Lucé. Il y a aussi un ancien projet sur la commune de Courdemanche doit-il être réactivé ? Ne pas attendre qu'il y ait des porteurs de projet.

DÉLIBÉRATION : LOI APER (ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES) : MODALITÉS DE LA CONCERTATION CITOYENNE (D_2023_09_08)

Le Maire indique au Conseil Municipal que la loi APER n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables présente plusieurs modalités afin d'accélérer et encourager le déploiement massif des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. L'article 15 de la loi permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Le projet permettra un équilibre entre production, préservation des sols et de la biodiversité et acceptabilité locale

Le Maire expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 30 octobre 2023.

Avant la fin de l'année, la commune doit identifier des zones favorables aux énergies renouvelables et identifier les exclusions.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie le lundi et vendredi de 09h15 à 12h et de 12h45 à 17h.

Madame AURIAU Céline, propose de mettre à disposition du public sur les horaires d'ouverture de la mairie, mais également tenir une réunion publique.

Monsieur le Maire va se renseigner si un intervenant peut venir à la réunion publique afin de pouvoir répondre aux questions posées par les habitants.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'actuellement un projet agrivoltaïque est en réflexion sur la commune. Afin de savoir si le projet est réalisable, des renseignements ont été pris auprès des services d'urbanisme de la Flèche et la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé pour le PLUi. L'autorisation pour un tel projet relève actuellement du Préfet et non pas du Maire, car les décrets n'ont pas encore été publiés sur ce type de projet.

Le Conseil Municipal, après vote,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie le lundi et vendredi de 09h15 à 12h et de 12h45 à 17h.

- d'organiser une réunion publique afin d'expliquer aux habitants la Loi APER, en novembre si l'intervenant est disponible.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : ARRÊT DU PROJET AMÉNAGEMENT DU BOURG (D_2023_09_09)

Monsieur le Maire expose l'avancée du projet de l'aménagement du bourg. Suite à une réunion de travail entre élus, sur les différents projets de la commune, les taux d'emprunt étant excessivement élevés, Monsieur le Maire explique qu'il est impossible de réaliser le projet de l'aménagement du bourg si la commune n'obtient pas d'avantage de subventions et propose l'abandon de ce projet sans nouveaux financement.

Après avoir sollicité plusieurs établissements bancaires pour la souscription d'un emprunt pour le projet de l'aménagement du bourg, Monsieur le Maire présente les différentes simulations :

Nom de l'établissement	Montant emprunté	Durée de remboursement	Taux	Montant total des intérêts	Frais de dossier	Coût total du crédit
Crédit Mutuel	256 500€	240 mois	4.80%	141 745.86€	260€	142 005.86€
Crédit Agricole	256 500€	300 mois	4.39%	146 384.55€	300€	146 684.55€

Madame AURIAU Céline, demande quel serait le montant des frais si la commune annule le projet.

Monsieur le Maire répond qu'il a déjà été payé auprès de Feuille à Feuille et Soderef la somme de 23 000€ HT. Dans les conditions générales du maître d'ouvrage, il est indiqué qu'en cas d'annulation, les frais s'élèveraient à 10% de la somme qui reste à régulariser. Il reste à payer 26 000€ HT à Feuille à Feuille et Soderef, ce qui ferait 2 600€ HT à payer en cas d'annulation du projet.

Madame LIARD Mathilde demande s'il est possible de ne pas annuler le projet, mais d'attendre le prochain mandat pour terminer celui-ci.

Monsieur le Maire répond, qu'on pourrait laisser le projet à ce stade pendant quelques années, mais que la commune perdrait les subventions obtenues et que dans quelques années, ce n'est pas automatique d'obtenir à nouveau les mêmes montants de subvention.

Madame CHEVALLIER Catherine, explique que l'étude réalisée n'est pas perdue, elle sera toujours utilisable ultérieurement.

Monsieur le Maire informe avoir rencontré Madame COHU Galiène, Conseillère Départementale, concernant la subvention obtenue pour l'aménagement du bourg d'un montant de 37 210€, Madame COHU avec Monsieur VALLIENNE Régis, vont essayer de trouver une solution afin de pouvoir utiliser cette subvention allouée à la commune, sur un autre projet.

Monsieur le Maire va rencontrer Monsieur le Sous-Préfet afin d'échanger sur la possibilité de garder la subvention de DETR pour l'aménagement du bourg d'un montant de 218 000€, mais de pouvoir l'utiliser sur un autre projet comme la rénovation énergétique des bâtiments.

Madame AURIAU Céline demande qu'il soit quand même construit l'abri de bus.

Monsieur le Maire informera la population de l'arrêt de ce projet dans la presse s'il n'y a pas de nouveau financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De ne pas donner suite aux simulations d'emprunts,
- D'abandonner le projet de l'aménagement du bourg si la commune ne parvient pas à obtenir plus de subventions ou de financement.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette décision

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : DON (D_2023_09_10)

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal doit statuer, par délibération, sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune (Article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire informe avoir reçu un courrier d'une habitante de Courdemanche, souhaitant faire un don à la commune de Saint-Georges-de-la-Couée d'un petit sarcophage de bébé, de dimension L64cm x P28cm x H30cm. Ce sarcophage ayant une valeur historique, il serait exposé dans la Chapelle de Saint-Fraimbault.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le don.

Vote

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe qu'avant décembre 2025, la commune doit obligatoirement rédiger le Plan Communal de Sauvegarde. Il propose de travailler avec la commune de Montreuil-le-Henri, qui a déjà commencé à travailler sur le sujet. Un Plan Intercommunal de Sauvegarde va également être rédigé. Dans le secteur de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, seulement deux communes ont commencé à travailler sur le sujet, Le Grand-Lucé et Montreuil-le-Henri.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à rédiger une convention avec la commune de Montreuil-le-Henri, concernant la mise à disposition des agents et du matériel technique. Monsieur SELLIER Jérôme et l'agent technique de Montreuil-le-Henri sont favorables à cette idée. Monsieur le Maire soumettra cette convention au conseil une fois rédigée.

Le conseil municipal donne son accord unanime.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir reçu la notification d'attribution du fonds de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de mutation pour l'année 2023, s'élevant à 32 700.85€. Il a été prévu au budget 15 000€.

Monsieur le Maire demande à chaque membre du conseil s'ils ont d'autres points à aborder.

Madame CHEVALLIER Catherine, demande qu'il soit organisé avant la fin de l'année, un repas avec les bénévoles du comice.

Madame AURIAU Céline demande s'il ne serait pas judicieux d'organiser le repas des anciens en même temps ?

Monsieur le Maire propose d'organiser un cocktail dinatoire avec les bénévoles du comice et la population, le samedi 25 novembre 2023 à 20h.

Les vœux du Maire sont prévus le samedi 13 janvier 2024 à 11h.

Le repas des anciens est prévu le samedi 27 janvier 2024.

Madame AURIAU Céline, propose d'organiser un repas à thème.

Madame LIARD Mathilde, propose de changer de DJ pour le repas des anciens.

Madame AURIAU Céline, demande de rajouter la mise à jour des chemins dans le bulletin municipal.

Elle demande également que le sujet adressage soit terminé lors d'une réunion fixée le lundi 16 octobre et que les plaques restantes soient fixées.

Elle informe que le char du comice est toujours stocké dans leur atelier à St Georges et qu'il est donc nécessaire de demander à la commune de Montreuil si elle souhaite le récupérer pour 2024.

Madame AURIAU Céline demande quand seront enlevés les arbres coupés à Saint Fraimbault, Monsieur le Maire répond que l'agent technique va s'en occuper dans l'hiver.

Elle signale qu'une balise d'intersection est cassée sur la route des Gabronnes. Monsieur le Maire répond que cela fait partie de la commune de Ruillé et que ça a été signalé.

Madame AURIAU Céline demande qu'il soit posé des miroirs à la Croix du Gros Chêne et à la Taffourerie car ce sont des lieux dangereux.

Elle informe que le SIVOS va commencer à travailler sur les statuts.

Madame AURIAU Céline demande où en est le dossier du chemin de la basse bonotière. Monsieur le Maire répond, que nous sommes dans l'attente du retour du notaire qui a tous les éléments en sa possession.

Elle demande également des nouvelles sur le photocopieur, si Monsieur le Maire a fait des demandes de devis. Monsieur le Maire répond que le photocopieur fonctionne à nouveau et qu'il n'y a plus besoin de le remplacer.

Monsieur BOURCIER Aurélien, interpelle sur le fait qu'il n'y a pas de verre de l'amitié de servi en fin de réunion.

Monsieur BETTON Patrick informe que les roulements du broyeur ont été changé.

Monsieur le Maire informe que les toilettes publiques sont à nouveau fonctionnelles. Une grosse pierre était coincée dans les canalisations.

Date du prochain Conseil : 10 novembre 2023 à 20h.

La séance est levée à 23h33.

BIDIER Sylvain		BOURCIER Aurélien	
----------------	--	----------------------	--